

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministre du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40083

Gouvernement du Québec

Décret 164-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la signature d'une convention supplémentaire avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1138-2001 du 26 septembre 2001, le gouvernement du Québec autorisait la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à octroyer à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces années financières, une subvention au montant de 1 730 000 \$ dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004 pour soutenir les activités de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec prévues dans un plan d'affaires triennal;

ATTENDU QUE, par ce même décret, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications était autorisée à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, une entente avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec;

ATTENDU QUE, le 19 octobre 2001, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec signaient une convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de subvention signée le 19 octobre 2001 afin:

A- de diminuer le montant de la subvention accordée à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique

du Québec à un montant total maximal de 1 530 000 \$, dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 556 415 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 281 585 \$ à même les crédits de 2003-2004, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour cet exercice financier;

B- de diminuer le pourcentage d'autofinancement de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec initialement établi à 35 % pour l'année civile 2002 et à 42 % pour l'année civile 2003, à un pourcentage de 25 % pour ces deux années civiles;

C- d'augmenter, en conséquence, le pourcentage de la participation financière de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à un taux de 39 % des dépenses admissibles réellement encourues par l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec pour la réalisation de son plan d'affaires triennal, pour les années civiles 2002 et 2003.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, à signer avec l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec une convention supplémentaire substantiellement conforme aux dispositions du projet de convention supplémentaire joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40084

Gouvernement du Québec

Décret 165-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 2 417 249,49 \$ et de 934 514,80 \$, le 26 février 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 11 février 2003, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts auprès du Prêteur, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts desdits emprunts, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à conclure à cette fin deux actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis, aux termes de deux conventions de prêt et de deux actes d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions accordées par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à conclure à cette fin deux actes d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les verse-

ments à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'actes d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 février 2003 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 2 417 249,49 \$ et de 934 514,80 \$, le 26 février 2003, auprès du Prêteur;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 11 février 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, deux subventions respectivement de 2 700 412,38 \$ et de 1 195 459,99 \$ payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE les projets de convention de prêt et d'actes d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 février 2003 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à

conclure et à signer deux conventions de prêt et deux actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur deux hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt aux fins d'accepter les hypothèques mobilières sans dépossession portant sur les subventions et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 26 février 2003 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt et les actes d'hypothèque mobilière du 26 février 2003, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40085

Gouvernement du Québec

Décret 166-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont notamment un président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans, que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel ;

ATTENDU QUE M^e Jean Corriveau a été nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 357-98 du 25 mars 1998 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 13 avril 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Jean Corriveau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.